



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

28 FEV. 2023

Arrêté n° 17/2023/ENV du

**accordant une dérogation aux règles de distances à la société BRANCA GIOVANNI
concernant son établissement d'élevage de chiens de race LA TRIBU DE JAYAKA
sis à Lépages-sur-Vologne (88600), 10 Bis, Rue des Sources.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 14 novembre 2022 au titre de la législation sur les installations classées, à la société BRANCA GIOVANNI, plaçant sous le régime de la déclaration et la rubrique n° 2120 (Chiens) de la nomenclature, son établissement d'élevage de chiens de race LA TRIBU DE JAYAKA sis à Lépages-sur-Vologne (88600), 10 Bis, Rue des Sources ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 14 novembre 2022 au titre de la législation sur les installations classées, à la société BRANCA GIOVANNI, concernant d'une part son établissement d'élevage de chiens de race LA TRIBU DE JAYAKA sis à Lépages-sur-Vologne (88600), 10 Bis, Rue des Sources, d'autre part sa demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié susvisé ;
- Vu le rapport du 25 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, proposant de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 1^{er} février 2023, pour observations éventuelles, à la société BRANCA GIOVANNI ;

Considérant que la société BRANCA GIOVANNI n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 1^{er} février 2023 par la préfète des Vosges ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation de la société BRANCA GIOVANNI, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier présenté par la société BRANCA GIOVANNI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société BRANCA GIOVANNI, représentée par M. Giovanni BRANCA, située au 10 Bis, Rue des Sources à Lépages-sur-Vologne (88600), dont l'activité d'élevage relève du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée à utiliser ses installations déjà existantes. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques nomenclature | Désignation des rubriques de la nomenclature | Capacité de l'activité | Régime |
|-------------------------------|---|---|---------------|
| 2120-3 | Élevage de chiens de 10 à 50 animaux. | 20 chiens adultes au maximum en présence simultanée | Déclaration |

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

| Installations | Destination | Parcelles cadastrales | Situation / habitation tierce la + proche | |
|---------------|--------------------------------|-----------------------|---|---|
| | | | Distances | Distances réglementaires des points d'eau |
| Chenils | Lieu de vie des chiens adultes | O323 | 12 m | 35 m |

Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ;

- Le gérant s'engage à nourrir les animaux à des horaires ne pouvant nuire au voisinage et à utiliser ses boîtes construites avec une isolation acoustique la nuit temporairement en cas de nuisances sonores ;

- Le gérant s'engage à mettre en place des détecteurs de fumée dans les lieux de vie des animaux, ainsi que des extincteurs ;

- Les chenils sont construits et utilisés de manière à éviter toutes fuites des animaux (entourés de fils électriques et utilisation d'une caméra) ;

- Le gérant s'engage à limiter les eaux souillées de l'élevage (non utilisation de produit nocif pour l'environnement) et à ramasser les excréments et les déchets solides issus de son élevage ;

- De détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;

- De prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;

- De prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRANCA GIOVANNI et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Lépanges-sur-Vologne (88600).

Fait à Épinal, le

28 FEV. 2023

La Préfète,

Par dérogation, le sous-préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON